



**HAL**  
open science

## Rapport de synthèse

Olivier Gohin

► **To cite this version:**

| Olivier Gohin. Rapport de synthèse. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. hal-04633340

**HAL Id: hal-04633340**

**<https://hal.science/hal-04633340>**

Submitted on 3 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



## Rapport de synthèse

*in* S. JOUNIOT & X. LATOUR (dir.), *La gestion des flux des personnes, un enjeu de sécurité*, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité, 2024

**OLIVIER GOHIN**

*Professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas  
Président d'honneur de l'AFDSD*

1. Cette synthèse commencera également par un hommage de la part de votre rapporteur. Il est rendu à un collègue et ami de cette Faculté, le professeur Jacques BUISSON, qui nous a quittés, en novembre dernier, pour un monde que l'on peut croire meilleur.

Disciple de Pierre LALUMIÈRE au centre Panthéon, Jacques était, à son tour, un grand connaisseur des finances publiques, aussi savant en droit budgétaire qu'agile en droit fiscal. C'est dans cette salle des actes que, le 1<sup>er</sup> octobre 2012, il a contribué, avec Matthieu CONAN, Xavier LATOUR et moi, à faire soutenir la thèse de doctorat en droit sur « *l'Europe et la sécurité civile* » qu'il avait dirigée.

C'est aussi dans cette salle que, le même jour - il y a donc plus de onze ans - nous avons créé, avec lui, l'Association française de droit de la sécurité et de la défense (AFDSD) dont il aura été le premier vice-président.

Il s'agissait de faire revivre autrement le Centre Droit et défense que le professeur Bernard CHANTEBOUT, avec préscience, avait créé de longue date dans cette Université et que j'ai dirigé, à sa suite, pendant trois ans, avant que Jacques ne prenne le dernier relais puisque la Faculté de droit de Paris V aura tristement décidé, un mauvais jour, de transformer ce centre de recherche en une salle de cours.

Continuons à faire, avec Jacques et après lui, le pari de l'intelligence.

2. Le droit peut emprunter à l'économie. Ce sont là, après tout, deux sciences sociales, ce que nos collègues de ces deux matières oublient trop souvent en faveur d'un droit exclusivement formel ou d'une économie excessivement mathématique. De même qu'il y a, en économie, des flux de marchandises : le drap anglais et le vin portugais dans la théorie ricardienne des avantages comparatifs, de même, en droit, il y a aussi des flux de personnes. À la veille de la décision attendue du Conseil constitutionnel sur la loi Immigration et intégration, l'actualité ne dément pas cette approche. Car, on devine sans peine que ces flux de personnes peuvent impliquer leur déplacement d'un État à un autre, par exemple de l'Italie vers la France ou de la France vers le Royaume-Uni,

à l'occasion de mouvements d'immigration qui ne sont pas tous expliqués ou justifiés par la recherche fondée de l'asile politique ou par le recrutement régulier dans des emplois déclarés.

L'expression énigmatique de « *flux de personnes* » ainsi éclairée par l'actualité, c'est aussi au regard de la sécurité, sur le territoire national, que ces mouvements - ils sont ici de foule - sont à prendre en compte. Au lieu de « *flux de personnes* », d'autres termes convergents ont, d'ailleurs, pu être ici proposés ou utilisés, lorsque le flux n'est plus régulé : on a entendu « *envahissements* » ou « *occupations sauvages* » par Xavier LATOUR, ce matin. Mais, c'est bien le terme de « *débordements* », inscrit au programme, qui l'a emporté, ce jour, encore qu'il y soit fait une distinction excessivement subtile entre « *flux non maîtrisés* » et « *débordements* ».

Or, à entendre les deux allocutions d'ouverture des co-organiseurs de ce colloque, les sept communications présentées, au cours de la journée, dont cinq de droit administratif pour une de sociologie et une de droit pénal, complétées par deux interventions d'une tribune linéaire, dite « *table ronde* » d'acteurs de la sécurité privée, et un apport final de droit social, une convergence s'est opérée sur cette définition : les flux de personnes sont des mouvements de personnes à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie d'un site, qu'il soit public, par exemple un stade, ou qu'il soit privé, par exemple une usine, pour se rapporter aux deux cas qui viennent d'être abordés par Florence NICOUD et Sylvie JOUNIOT. Ces débordements sont donc ceux maîtrisés - ou non - par des personnes publiques : Laurent SKARNIAK, ce matin, en a traité positivement, mais aussi ceux non maîtrisés - ou si - par des personnes privées : Nicolas LE SAUX, cet après-midi, en a traité, positivement aussi, en niant le défaut de maîtrise de des débordements.

Et, dans le cadre du 6<sup>ème</sup> colloque annuel de la licence professionnelle « *Sécurité des personnes et des biens* » de cette Faculté, formation originale et performante, au public attentif et impliqué – votre rapporteur en témoigne - il faut insister, une fois encore, sur la contribution de la sécurité privée à l'ordre public, au titre du *continuum* ou de la globalisation, comme soutenu, juste

avant à la mi-temps, par Pierre BRAJEUX, président de la Fédération française de sécurité privée, et par Rémi FARGETTE, consultant en sûreté.

Pierre BRAJEUX s'est exprimé, ici, en tant que chef d'entreprise. Il s'est placé entre deux hypothèses écartées : les pont-levis levés de la sécurité exclusivement publique et les portes ouvertes à la sécurité seulement privée, en combinant, dans la gestion des flux de personnes, les contraintes énoncées de temps et de lieu, déjà envisagées par Xavier LATOUR, en introduction :

- de temps, comme le démontre la distinction entre le terrorisme (2015-16) et la pandémie (2020-21, estompée par deux états d'urgence partiellement convergents ;

- de lieu, car, hors espace public dont la sécurité est dévolue à l'autorité publique et hors espace privé dont la sécurité peut être prise en charge par une société privée, il y a la place pour des espaces hybrides et ouverts, comme une gare ou un centre commercial.

Il a également insisté sur l'acceptabilité de la régulation des flux de personnes, selon le temps et le lieu, précisément, ainsi que sur l'incidence, pour le client de l'entreprise de sécurité privée, des solutions préconisées et retenues. Il en résulte un rapport qualité/prix qui, appliqué aux prochains Jeux olympiques de Paris - pour en venir, enfin, à cette problématique d'actualité - laisse entrevoir de considérables réticences du côté de nombreuses entreprises de sécurité privée à se lancer dans des marchés temporaires, surdimensionnés et hasardeux, difficultés que pourraient venir surmonter l'appel aux réserves opérationnelles ou le concours de militaires d'active. Sera évitée, à cet égard, la situation connue à l'occasion des Jeux olympiques de Londres, en 2012, lorsqu'il aura fallu que, sur ordre du Gouvernement, l'armée britannique soit totalement substituée, au dernier moment, à la société de sécurité privée G4S, dans l'incapacité, en définitive, de remplir son contrat.

Selon Pierre BRAJEUX, toujours, la débâcle de l'été 2012 n'aura pas lieu et la sécurité privée sera au rendez-vous, mais à sa mesure car, à défaut, ce risque de rupture existe. En dehors de la question complexe des acheminements par les

transports en commun vers la capitale ou à pied dans Paris, il y a lieu, à ce sujet, de se préoccuper grandement de la cérémonie d'ouverture organisée, non pas au stade de France, à Saint-Denis, mais tout au long de la Seine, entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Iéna : en effet, l'encadrement sécuritaire sur le fleuve, ses quais bas et hauts et ses ponts, demeure fort risqué, ce jour-là, avec des publics denses et différenciés à contrôler dans les espaces juxtaposés, voire superposés à surveiller.

Quant à Rémi FARGETTE, il s'est placé aussi dans le concret d'une méthodologie de projet qui conduit à s'interroger sur la stratégie, l'organisation, les choix technologiques et, surtout, les contraintes à la fois éthiques et juridiques, mais aussi financières qui pèsent sur la sécurité privée parce qu'elle s'inscrit – faut-il le rappeler ? - dans une logique de coûts. Puis, il a insisté, à son tour, sur le décalage constaté et même dénoncé entre une technologie à évolution importante et rapide, et un cadre juridique à évolution plus lente – « *en retard* », a-t-il souligné – entre, par exemple, la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques de Paris (JOP), à titre expérimental, et la réglementation européenne sur l'Intelligence artificielle, en cours de finalisation.

Quoi d'étonnant, alors, et même de nouveau, ici et maintenant, à cette relance de la coproduction de la sécurité intérieure par le public et le privé ? Des personnes publiques ou certaines personnes privées peuvent bien avoir, chacune dans leurs compétences, à gérer tel ou tel débordement pour des considérations qui les placent au cœur de cette action d'intérêt général, assurée directement par la puissance publique ou assumée indirectement sous son contrôle, hors délégation complète ou définitive de l'exercice du pouvoir de police, constitutionnellement prohibée. Tout ceci nous place certainement dans le champ du service public en matière de police administrative, ouvert par le grand arrêt du 10 février 1905, *Tomaso Grecco*, rendu par le Conseil d'État, aux conclusions conformes du commissaire du gouvernement Jean Romieu.

3. Or, le service public, celui de l'École dominée par Léon Duguit dans le droit administratif français, injecte dans le droit de la sociologie, cette autre science sociale que les Facultés de lettres ont accaparée. Duguit et Durkheim étaient, d'ailleurs, contemporains : ils avaient moins d'une année de différence d'âge et

ils se sont connus, comme collègues, à l'Université de Bordeaux, de même que se rencontraient, sans doute, dans l'Olympe, Apollon et Dionysos, pour reprendre la dialectique, évoquée par Christian VALLAR, entre l'ordre et le désordre. On ne comprend pas l'un sans l'autre et, dans cette mesure, l'approche de ce colloque ne pouvait donc pas être que juridique. Le juriste, du reste, peut faire de la sociologie sans le savoir. C'était le cas du constituant de 1789 qui – coup double - limitait déjà le champ de la loi avec le seul objet, par exception, de la défense contre « *les actions nuisibles à la société* ». Il faut redécouvrir cette expression méconnue de l'article 5 de la Déclaration de 1789 qui vient contribuer *a contrario* à la constitutionnalisation de la sécurité publique, en réponse à ces agressions sociétales dont d'éventuels débordements populaires.

Or, en se plaçant dans le contexte sociologique de tels débordements à venir (l'anticipation par le renseignement) ou présents (l'actualité par le sport) ou passés (la répression par le juge), François DIEU nous a éclairé tardivement, car en début d'après-midi seulement, sur cette approche qui sort heureusement le juriste de sa dévotion fréquente pour un monde idéal, sans transgression aucune : après les agapes salées et sucrées du déjeuner, qui oserait concevoir ou présenter la vie sociale comme une vaste soupe, tiède et fade ?

Car, les débordements dans les manifestations restent, selon notre collègue de Toulouse, un objet opérant pour l'analyse sociologique qui permet d'aborder la place de cette expression d'un groupe social dans le fonctionnement du régime démocratique avec ce contraste entre la recrudescence soudaine, ces dernières années, des manifestations violentes, par-delà une tendance générale qui, selon lui, va, pourtant, à la pacification rapide des manifestations de rue. Cette généralisation, pour être rassurante, semble audacieuse. L'avenir nous le dira.

C'est que, oui, l'État de droit n'est pas subi, mais construit, et il arrive que le pouvoir politique, avant l'édification de la norme, ou que la norme juridique, après l'exercice du pouvoir, soient mis en échec dans la rue et par la rue. La simple baisse de 10 km/h de la vitesse des véhicules sur toutes les routes nationales a suffi, par exemple, à provoquer le long et vaste mouvement dit des « *gilets jaunes* », en 2018-19, rappelant, de façon utile, à la classe politico-

médiatique que la démocratie ne saurait être seulement au fond des urnes : la démocratie, ce sont aussi les libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation qui marchent ensemble. Et, en effet, avant le confinement par le virus Covid 19, la marche de ces libertés fondamentales a pu conduire des citoyens sur les ronds-points des périphéries urbaines. Et, encore, n'évoque-t-on pas, ici, la résistance à l'oppression, serait-elle provoquée par les normes nombreuses, complexes ou contradictoires de l'Union européenne d'application en France, notamment, en tant que c'est bien là, selon l'article 2 de la Déclaration de 1789, rappelé par François DIEU, un droit naturel et imprescriptible de l'homme et du citoyen, serait-il un paysan français, en particulier.

4. Pour autant, c'est bien au droit que ce colloque a été consacré, pour l'essentiel, car dire que la sécurité est un enjeu – on l'a désignée également comme un objectif - c'est rappeler aussitôt que, pour toute personne publique compétente, elle est, tout autant, une obligation sanctionnée, en légalité de même qu'en responsabilité. Ce droit de la sécurité, c'est donc, pour commencer, le droit administratif. Or, au titre du droit administratif, par sécurité, il faut comprendre, en premier lieu, la sécurité intérieure, ce qui, selon la codification à l'œuvre, induit, d'abord, la sécurité publique, dans le cadre de la police administrative, que cette police soit nationale ou municipale, à deux titres au moins :

- en premier lieu, en tant que la police administrative est de prévention : Laurent SKARNIAK, de la préfecture de police de Paris, l'a dite, en début de colloque, de « *prévention situationnelle* », expression énigmatique dont la loi LOPSI du 29 août 2002 donne une définition guère explicite et, sans doute, peu fonctionnelle au contentieux : « *l'ensemble des mesures d'urbanisme, d'architecture ou techniques visant à prévenir la commission d'actes délictueux ou à les rendre moins profitables* » ;

- en second lieu, en tant que la police administrative est de réglementation : Christian VALLAR a ainsi abordé, à la suite, le cadre légal de la sécurité publique. C'est que la même mesure matérielle, unilatérale, générale et



impersonnelle, peut avoir à changer formellement d'auteur, suivant ce mythe fondateur qui vient distinguer l'acte législatif en faveur des citoyens de l'acte exécutif à l'encontre des administrés quand, après tout, citoyens et administrés sont souvent les mêmes.

Mais, pour former, avec la sécurité publique, un carré magique, la sécurité intérieure a encore trois autres dimensions ou implications :

- d'abord, la sécurité civile auquel ce colloque aurait eu, de l'avis de votre rapporteur, à faire une place qui a manqué. Pourquoi ne pas, ici, reprendre et prolonger la définition de la police municipale qui comprend également « *le soin de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents* » (CGCT, art. L. 2212-2-5°), spécifiquement ceux provoqués par les flux de personnes ?

- ensuite, le renseignement, réduit finalement au seul renseignement privé dont Nicolas LE SAUX a parlé, en début d'après-midi, avec expérience et science, comme il convient de la part d'un professionnel, docteur en droit ;

- enfin, les activités de sécurité privée, par globalisation ou coproduction de la sécurité, comme cela a été largement traité, lors de la table ronde de la fin de matinée, et comme cela vient d'être à nouveau abordé, à plusieurs reprises, au cours de cet après-midi.

5. On aurait pu s'en tenir là. Mais, les organisateurs de ce colloque, Xavier LATOUR qui nous a pris en grippe – il s'en remettra - et Sylvie JOUNIOT, bien valide, ici présente, ce duo intellectuel de choc de la sécurité privée, ne l'ont pas voulu ainsi, avec raison.

Car, si la sécurité, ce n'est pas que du droit, mais, pour une part, raisonnable, car limitée, de la sociologie aussi, comme on, l'a dit, le droit de la sécurité, ce n'est pas que du droit administratif non plus, on l'aura établi : c'est également - pour une part, raisonnable, car limitée, tout autant - du droit pénal dès lors qu'il y a une dimension nécessaire de répression à l'encontre des sujets de droit dans le

champ de la sécurité, à le considérer, ici, selon le sujet de ce colloque, comme enjeu de la gestion des flux de personnes. Il aurait donc été incomplet, injustifié et même arbitraire ou inconvenant d'étudier un tel sujet sous l'angle du seul droit administratif.

À ce colloque qui est tout de même de droit, surtout, qu'il soit administratif ou pénal – et donc doublement de droit public - il fallait encore un plan. Le juriste est un architecte de la pensée : il lui faut toujours un plan. Et, comme dans une journée, même au pâle soleil d'hiver, il y a un matin et un après-midi, ce plan serait donc en deux parties. Car, on a bien compris et même, pour quelques-uns, suivi jusqu'au bout la distinction de base entre,

- d'une part, la régulation des flux de personnes qui est de droit administratif, ce matin, sous la présidence de Christian VALLAR : tout va bien ;

- d'autre part, leur non régulation ou leur dérégulation, dite aussi non maîtrise ou même débordements, et donc la répression des flux de personnes qui est de droit pénal, cet après-midi, sous la présidence de Christophe AUBERTIN : tout va mal.

6. Dans cette première hypothèse des flux régulés, quand tout va bien, les enjeux renvoient à la « *prévention situationnelle* » précitée, en amont de la gestion de ces flux. Laurent SKARNIAK nous a décrit les deux activités connexes qui en sont induites : d'une part, les audits de sites sensibles, principalement au bénéfice de la sphère publique ; d'autre part, l'instruction des dossiers des études de sûreté et de sécurité publique, au profit de la mise en sûreté de leurs usagers.

Quant aux moyens juridiques et matériels pour faire face à ces flux régulés, ils ont été précisés, dans cet ordre, par Christian VALLAR et Marc-Antoine GRANGER :

- au titre des moyens juridiques, en premier lieu, la régulation des flux implique le recours à la norme de droit pour la vidéoprotection et pour les conditions d'accès, : dans le premier cas, Christian VALLAR est revenu sur la loi JOP du 19

mai 2023, en complément de la loi Sécurité globale du 25 mai 2021 ; dans le second cas, il a mentionné de nombreuses dispositions du code de la sécurité intérieure, en particulier pour faire face à des menaces terroristes, dont l'article L. 211-II qui doit être ici rappelé : « *Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie* » (al. 1<sup>er</sup>) ;

- au titre des moyens matériels, en second lieu, Marc-Antoine GRANGER nous a plongé, à son tour, dans la modernité. Face aux « *indésirables* » ou aux « *nuisibles* », pour reprendre ses termes, l'époque, en effet, n'est plus au bâton blanc des policiers à képi et pèlerine ou même au tonfa des policiers à casquette et talkie-walkie. Elle est aux moyens numériques et aux technologies électroniques, portables ou embarquées, au moment où, en matière de sécurité publique, à Paris et à l'été 2024, les forces nationales seront en effectifs insuffisants, les polices municipales étant alors dépourvues de drones et les agents privés limités dans l'usage de leurs propres drones et interdits de neutraliser les drones hostiles. Notre collègue de Nice a détaillé les moyens matériels au service d'une police administrative de surveillance ou bien de contrôle, que les technologies de sécurité mises en œuvre, dans ces deux hypothèses, soient non autonomes ou bien autonomes, c'est-à-dire avec ou sans opérateurs humains, sans oublier, au nombre des moyens de contrôle relevant du vivant, le recours efficace à des chiens. Des chiens, -animaux, doit-on préciser ; pas encore des robots-chiens : cela viendra. On les a ratés en 1984 ; on les aura peut-être en 2044...

7. Mais, ce qui va bien peut se dégrader jusqu'à mal aller quand les flux de personnes cessent d'être régulés : le droit positif aime bien – il est vrai - le pathologique qui l'effraie et le séduit, tout à la fois. Derrière le législateur souvent brouillon et l'administrateur toujours appliqué, il y a bien la société civile et le juge ordinaire, parmi tous ces acteurs qui débordent la norme textuelle - l'approche sociologique nous l'a dit avec méfiance - ou qui tentent, autrement que par la norme textuelle, d'enrayer leurs débordements - l'approche juridique nous l'a dit avec confiance. Cette seconde hypothèse de

mise en échec de la non régulation ou de la dérégulation par débordements se rencontre par anticipation, par action ou par répression :

- enrayer les débordements par anticipation, d'abord, c'est le faire, notamment, à travers le renseignement de source privée. Nicolas LE SAUX nous en a dit les fondements, sur la base de la distinction entre renseignement public dont il n'a pas pu être traité, cet après-midi, en relation avec les flux à maîtriser de personnes, alors même que la logique dominante est celle de la complémentarité et de la collaboration pour éviter les débordements. Il nous a dit aussi les enjeux économiques et sécuritaires que poursuit le renseignement privé auquel un cadre juridique est nécessaire. Votre rapporteur a été impressionné par le nombre et le détail des dispositifs du livre VI du code de la sécurité intérieure, à cet effet. Mais, le droit n'est pas que de légalité : il est aussi de responsabilité, qu'elle soit légale ou même, selon lui, éthique.

Et, pour finir, Nicolas LE SAUX est revenu, à son tour, aux prochains Jeux olympiques de Paris qui lui semblent un contexte favorable à sa proposition originale : la reconnaissance des agences privées de renseignement comme des opérateurs d'importance vitale (OIV), au sens de l'article R. 1332-1 du code de la défense, en tant qu'elles gèrent, si tel est le cas, dans cette période parmi d'autres, des installations ou des systèmes critiques pour la Nation, susceptibles d'être ciblées par des actes de malveillance ;

- enrayer les débordements par action, ensuite, cela a été vu à travers l'exemple des événements sportifs. Florence NICOUD nous a rappelé, parmi les textes pertinents à ce sujet, la loi Larrivé du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme. Il lui aurait été possible aussi de citer nombre de jurisprudences relatives à l'interdiction de déplacement de supporters dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, sur le fondement de l'article L. 332-16-1 du code du sport, avec des décisions de suspension parfois prises par le juge administratif des référés, comme le mois dernier, par exemple à l'occasion du match Séville-Lens en Coupe d'Europe de football. Et puis, comment ne pas mentionner, en France, le fiasco de la finale de la Ligue des champions de l'UEFA au Stade de

France, le 28 mai 2023, ou, malgré le succès de l'organisation de la Coupe du monde de rugby, à l'automne 2023, l'inquiétude réitérée sur la bonne tenue des Jeux olympiques à Paris, à l'été 2024 ? C'est que, dans le cadre du maintien de l'ordre, le temps anormal n'est jamais si éloigné du temps normal.

Notre collègue de Nice aussi a donc envisagé les flux non régulés

- au lieu de la compétition, soit dans l'enceinte sportive en cas de passage en force des portiques de sécurité ou de bagarre entre supporters de clubs rivaux ou encore d'envahissement de terrain, soit sur le domaine public, comme sur le tour de France avec les agités du bord de route,

- mais aussi du lieu de la compétition, vers le centre-ville, à l'occasion de l'aller ou du retour du déplacement ou encore avant l'entrée ou après la sortie du stade.

On se souvient encore, en ce sens, des dégâts connus à Paris, Lyon et Marseille, après la qualification de l'Algérie en demi-finale de la Coupe africaine des nations, à l'été 2019. Des casseurs sont alors sortis de leur canapé pour descendre dans les rues de ces trois villes, à l'issue d'une compétition qui ne concernait en rien la France et donc bien loin du comportement attendu de « *nationaux français* », pour reprendre cette expression constitutionnelle (art. 3, al. 4). Pour revenir à la sociologie, on ne saurait dire que ces dégâts, ce soir-là, ne furent que matériels ;

- enrayer les débordements par répression, enfin, puisqu'en droit, tout finit mal, toujours. Même si le débordement sans dégradation de biens peut entrer dans le champ de la tolérance : celui de l'illégalité non sanctionnée, tout débordement collectif n'est pas forcément festif ou seulement revendicatif et l'ambiance peut vite tourner à la violence contre les biens, voire contre les personnes, y compris contre les forces de l'ordre ou même - cela se voit - contre les unités de secours, seraient-elles médicalisées. Jusqu'où peut aller la bêtise ou la folie des hommes ?

Mais, Sylvie JOUNIOT s'est décalée de cette problématique générale pour envisager, de façon déjà synthétique, les débordements intéressant la sécurité

privée pour, précisément, dresser le panorama des dispositifs du droit pénal visant à prévenir ou à réprimer de tels débordements :

- en prévention, on est renvoyé

- soit à la technique des infractions-obstacles qui peuvent permettre de déclencher automatiquement des enquêtes de flagrance et servir à obtenir des renseignements sur des individus ou des groupes qui sont à l'origine de ces débordements ;

- soit au recours à des qualifications que l'on voudrait efficaces, les violations d'interdictions d'hypothèses de débordement ou les participations à de telles hypothèses, soulignant, en ce cas, combien les textes sont sévères, entravés, cependant, par une jurisprudence exigeante ;

- en répression, s'agissant de ces débordements, étendus aux intrusions dans un bâtiment privé, on est en présence de qualifications pénales qui sont

. à titre principal, le vol ou l'abus de confiance ou la corruption, mais aussi la violation et la dégradation de la propriété privée ;

. à titre incident ou en complicité, la mise en danger de la vie d'autrui ou la participation de l'agent de sécurité, éventuellement concerné, au mouvement qui a provoqué des dégâts à l'entreprise concernée.

Anne QUENTIER, avocate spécialisée en droit social, est rapidement intervenue, à sa suite, pour quelques observations terminales sur les incidences sur les droits et les obligations de l'employeur ainsi que des employés, du fait de débordements subis ou provoqués dans cette hypothèse, notamment, d'intrusions dans des locaux privés.

**8.** Un mot très rapide de conclusion de votre rapporteur, au terme de cette longue journée de travail – car, il y a encore, pour certains, des trains ou des avions à prendre - pour dire que d'une expression obscure - on l'a même qualifiée d'« *absconse* » ou de « *confuse* » - peu explicite, en tout cas, au

départ, : « *les flux de personnes* », ce colloque sera finalement parvenu à produire, à l'arrivée, à travers les « *débordements* », une notion claire, car bien définie, en droit, c'est-à-dire, tout à la fois, explicitée en elle-même et délimitée par rapport à d'autres notions.

Que l'on n'attende guère plus du juriste universitaire, faiseur de systèmes, mais aussi de mots : donner du sens, c'est déjà, de sa part, beaucoup pour la puissance publique - celle qui, en sécurité, fait ou fait faire ou laisse faire - comme c'est beaucoup aussi pour le justiciable, en amont, et pour le juge, en aval.